

Art. 17 - Le candidat peut faire opposition aux résultats du concours dans un délai de sept (7) jours à partir de la date de la publication de la liste préliminaire des candidats admis sans compter les jours fériés et les fêtes officielles, et ce, à condition de :

1- Présenter à la commission nationale du concours, une demande motivée contenant les recours invoqués, déposée directement au bureau d'ordre central de l'office national de l'artisanat ou envoyée par la poste rapide.

2- Emettre un mandat postal au nom de l'office national de l'artisanat dont le montant est fixé à cinquante (50) dinars non remboursable, et ce au titre des frais de l'étude de la demande d'opposition.

La commission nationale du concours statue sur les oppositions dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours à partir de la date de la réception de la demande d'opposition et sans compter les jours fériés et les fêtes officielles. La commission prend la décision soit d'acceptation, soit du refus de l'opposition.

Dans le cas où l'opposition est refusée, le candidat doit être informé des motifs du refus par lettre recommandée avec accusée de réception.

Art. 18 - La liste définitive des admis au concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine est arrêtée après l'étude des demandes d'oppositions reçues dans les délais légaux, tel que mentionné dans l'article précédent. La dite liste est soumise immédiatement à la ministre du tourisme et de l'artisanat par la commission nationale du concours pour approbation avant sa publication et son affichage dans tous les sites mentionnés dans l'article 16 du présent arrêté.

Les personnes admises définitivement au concours sont informés par écrit par la voie de correspondances individuelles.

Art. 19 - Des attestations d'obtention du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine sont accordées à toutes les personnes admises au concours par l'office national de l'artisanat.

Art. 20 - L'office national de l'artisanat est chargé d'assurer les conditions matérielles adéquates au bon déroulement du concours du poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine.

Art. 21 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2017.

La ministre du tourisme et de l'artisanat

Salma Elloumi Rekik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 21 mars 2017, modifiant l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015, relatif à l'enregistrement et au dépôt légal,

Vu le décret-loi n° 2011-81 du 23 août 2011, relatif au centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu le décret n° 93-1980 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-1975 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003 et le décret n° 2012-1885 du 11 septembre 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2012-1959 du 4 septembre 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre des musiques arabes et méditerranéennes,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services et établissements relevant du ministère de la culture et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

Arrête :

Article premier - Est modifié le point 21 de l'article premier de l'arrêté du ministre de la culture du 15 septembre 2001 susvisé, et ce, comme suit :

21- Attestation de dépôt légal d'œuvre musicale ou audio (annexe 21 nouveau).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mars 2017.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre des affaires culturelles du
(JORT n° du)

Organisme : Centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Domaine de la prestation : Le dépôt légal.

Objet de la prestation : Attestation de dépôt légal d'une œuvre musicale ou audio

Conditions d'obtention

- Dépôt d'un exemplaire de l'œuvre objet du dépôt légal.
- Remplir le formulaire de déclaration du dépôt légal qui est retiré du siège du centre des musiques arabes et méditerranéennes ou de son site Web en deux exemplaires.

Pièces à fournir

- le formulaire de déclaration de dépôt légal en deux exemplaires comportant les données nécessaires.
- un exemplaire de l'œuvre objet de dépôt légal.

| Etapes de la prestation | Intervenants | Délais |
|---|---|--|
| - Retirer le formulaire de déclaration du dépôt légal. | Le producteur | |
| - Présentation de l'œuvre et du formulaire. | Le producteur | |
| - Délivrance de l'attestation de dépôt légal d'une œuvre musicale ou audio. | Centre des musiques arabes et méditerranéennes. | Une semaine à compter de la présentation de la déclaration et de dépôt de l'œuvre. |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Centre des musiques arabes et méditerranéennes.

Adresse : 8 rue 2 mars 1934- 2026 Sidi Bou Saïd.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la phonothèque nationale.

Adresse : 8 rue 2 mars 1934- 2026 Sidi Bou Saïd - 71.740.102 – 71.746.051 Email.info@cmam.tn.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine à compter de la présentation de la déclaration et de dépôt de l'œuvre

Références législatives et/ou réglementaires

La loi organique n° 2015-37 du 22 septembre 2015, relative à l'enregistrement et au dépôt légal et notamment les deux articles 4 et 12.